



Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime



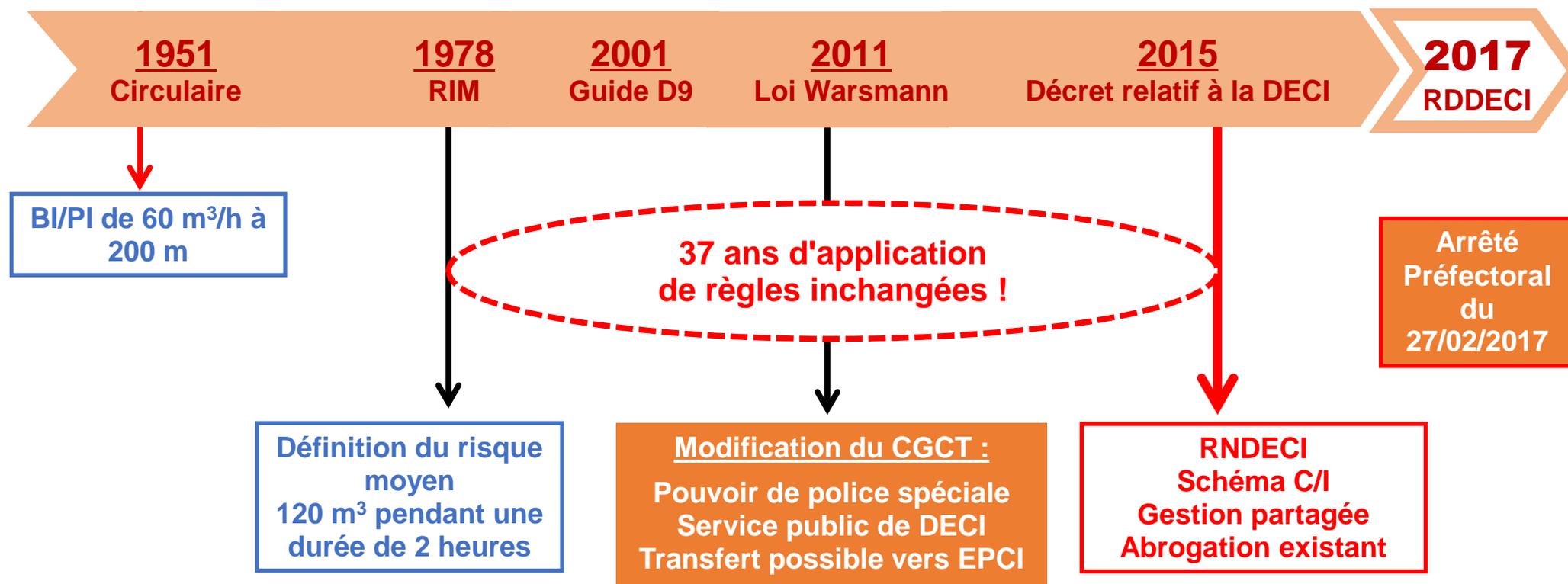
Règlement départemental de la DECI

Présentation aux Elus et Présidents d'EPCI

SDIS76

Le contexte réglementaire de la DECI

L'évolution de la défense extérieure contre l'incendie



Le processus d'élaboration du RDDECI

Une concertation dans le respect des préconisations nationales.



Groupe de travail
SDIS 76

Sur proposition
du SDIS 76 et
approuvé par la
Préfète

Phase expérimentale de juillet à octobre 2016

10 réunions de travail
3 x ½ j. de formation



CODAH
Communauté de
l'Agglomération Havraise



5 communes de
l'arrondissement de Dieppe

Concertation avec les élus le 24 janvier 2017

ADM 76



Avis favorable du
Conseil
Administration
27 février 2017

27 février 2017
Approbation du
RDDECI 76 par
arrêté préfectoral

Le contexte réglementaire de la DECI

Le rôle et les missions des Maires

« Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre. » (Article L. 2213-32 du CGCT)

A ce titre le Maire doit :

- fixer par arrêté la DECI sur le territoire de la commune,
- mettre en place un service public de la DECI, distinct du service public de l'eau potable, chargé d'assurer la pérennité des PEI,
- assurer la réalisation des contrôles périodiques des PEI (débits / pression)

Conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le Maire peut également transférer tout ou partie de la DECI à un EPCI à fiscalité propre.

Le transfert est de droit pour les Métropoles

Le contexte réglementaire de la DECI

Une jurisprudence constante et non équivoque.

**Conseil d'Etat - 14 octobre 1964
Commune de Pointe à Pitre**

La responsabilité de la commune est seule retenue en cas d'insuffisance de débit aux bornes d'incendie

**Conseil d'Etat – 7 novembre 1991
Communauté urbaine de Lille**

Reconnaissance de la responsabilité de la Communauté urbaine de Lille pour une insuffisance de pression aux bouches d'incendie dès lors que l'imputabilité est liée à un défaut de conception ou d'entretien des canalisations.

**Conseil d'Etat - 29 avril 1998
Commune d'Hannapes**

La responsabilité de la commune peut être engagée, sur la base d'une faute simple, pour défaillance d'un matériel utilisé par les services d'incendie et de secours, ayant aggravé les dommages causés par un incendie.

Les grands principes fixés par le RNDECI

AVANT

RNDECI

« Boîtes à outils »,
fixant des règles
générales

RDDECI 76

Analyse des risques
Adaptation locale en concordance avec
le SDACR et en cohérence avec le Ro



2017

Des grands principes

- Rehausser le niveau de sécurité
- Adéquation des besoins aux risques
- Bornage des débits 30, 60 et 120 m³/h en fonction des risques
- Utilisation cumulative des points d'eau
- La distance PEI / risque influence l'efficacité et les délais de mise en œuvre

Des impossibilités

- Discontinuité de l'alimentation
- Pour le calcul de dimensionnement :
 - de recourir aux dispositifs mobiles,
 - d'utiliser les piscines privées

M
O
D
U
L
A
T
I
O
N



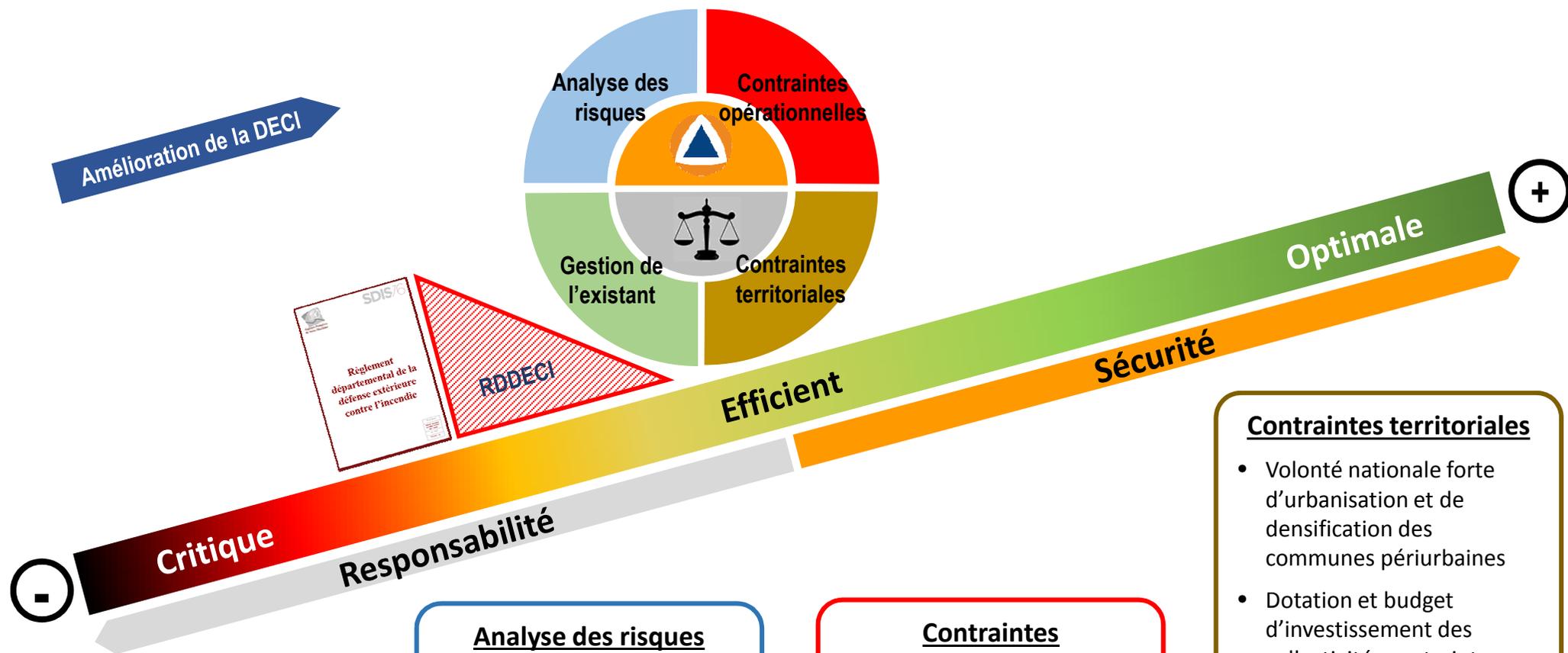
30 m³/h à 120 m³/h



800 à 60 mètres

SDIS 76

Les contraintes de mise en œuvre de la DECI



Gestion de l'existant

- Non application de la circulaire de 1951
- DECI non prise en compte dans les actes d'urbanisme,
- Absence de politique d'aménagement de DECI

Analyse des risques

- Objectif de préservation des vies humaines et sécurité des intervenants
 - Mesures des enjeux humains et matériels,
 - Effets sur l'environnement social et économique
- Détermination des besoins en eau **minimum**,

Contraintes opérationnelles

- Nécessaire conformité et cohérence avec le Sdacr et le Ro
- Limites techniques des engins (tuyaux, pompes, effectifs, etc...),
- Délais de mise en œuvre des moyens (alimentation, aspiration)

Contraintes territoriales

- Volonté nationale forte d'urbanisation et de densification des communes périurbaines
- Dotation et budget d'investissement des collectivités contraints
- Risques de contentieux juridique et engagement de la responsabilité pénale des élus,
- Difficultés de compréhension des administrés (existant / nouveau)

A partir d'une analyse des risques réels

Un classement en 5 niveaux de risques, dans une démarche de sécurité par objectifs,

Très Faible
Maison individuelle $\leq 250 \text{ m}^2$ isolée
ERP $< 100 \text{ m}^2$ (exclusion des ERP avec locaux à sommeil)
Activités artisanales $\leq 100 \text{ m}^2$



Faible
Maison individuelle $\leq 250 \text{ m}^2$ en Lotissements
Petits ERP $\leq 250 \text{ m}^2$
Bâtiment agricole $\leq 500 \text{ m}^2$



Ordinaire
Petit habitat collectif R+2 $\leq 250 \text{ m}^2$
Centre bourg
Certains ERP $\leq 1000 \text{ m}^2$
Bâtiment agricole $\leq 1500 \text{ m}^2$



Important
Immeuble collectif
Certains ERP $\leq 1000 \text{ m}^2$
Bâtiment agricole $\leq 3000 \text{ m}^2$
Bâtiment Industriel $\leq 2000 \text{ m}^2$



Particulier
Quartier historique / dense
ERP $> 1000 \text{ m}^2$
Bâtiment agricole (MD / $>3000 \text{ m}^2$)
Bâtiment. Industriel $> 2000 \text{ m}^2$



Les besoins en eau de la DECI

Une ressource qualitativement et quantitativement diversifiée

Un point d'eau d'incendie (PEI) est un ouvrage public ou privé⁽¹⁾, utilisable en permanence par les engins-pompes du Sdis 76.

Les PEI sont exclusivement constitués de dispositifs fixes,

Conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT, l'eau fournie par les réseaux d'eau potable servant à la lutte contre les incendies, est gratuite. Par extension, l'eau servant aux remplissage des réserves l'est également.

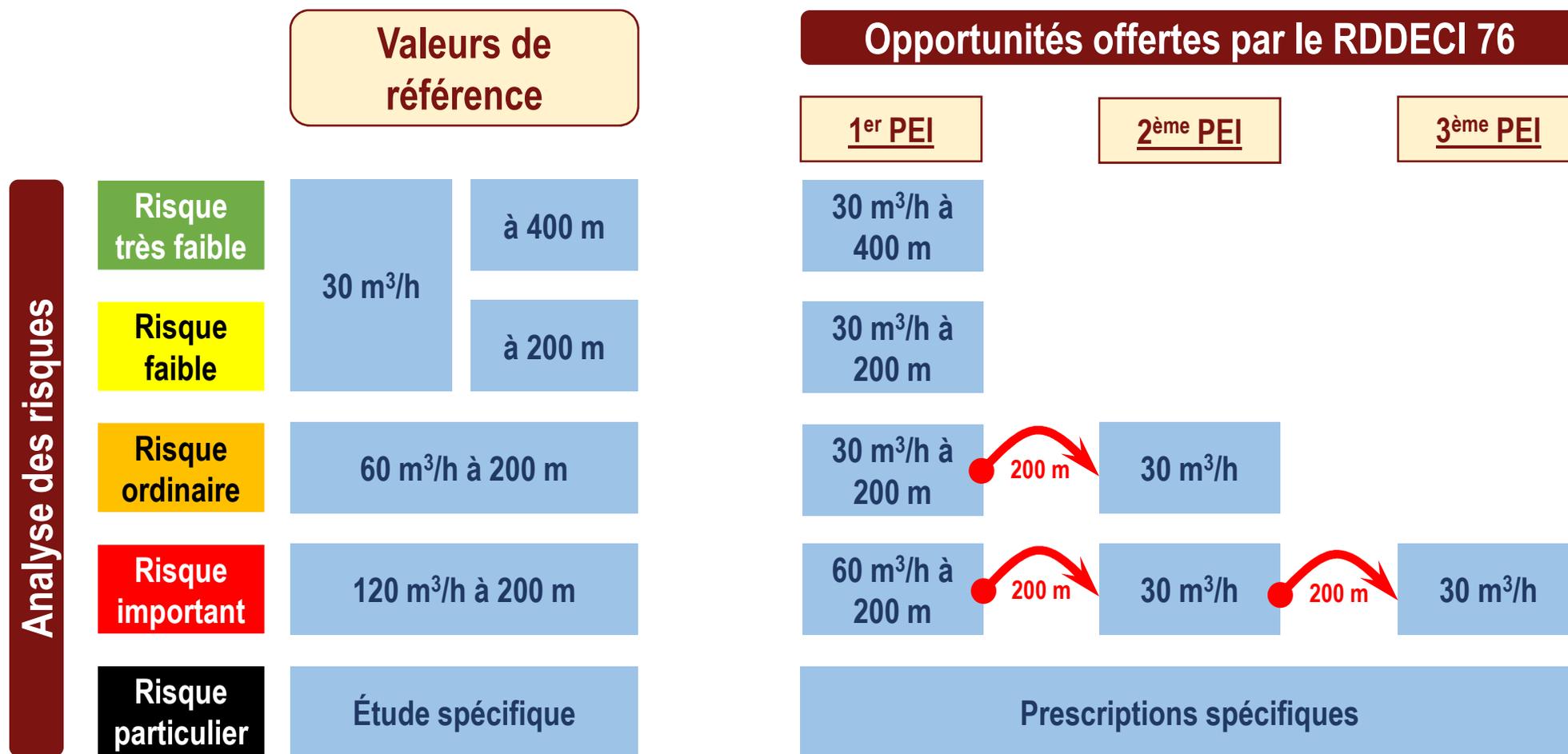


(1) Les piscines des particuliers sont exclues du champs d'application.
(2) Sous réserve d'être accessible à un engin-pompe ou à une motopompe

Les besoins en eau de la DECI

Les valeurs de référence

L'espacement et le nombre des points d'eau d'incendie demandés sont en concordance avec la montée en puissance et les capacités opérationnelles des moyens du Sdis 76 (Ro et Sdacr)



Les besoins en eau de la DECI

Des valeurs de référence modulées,

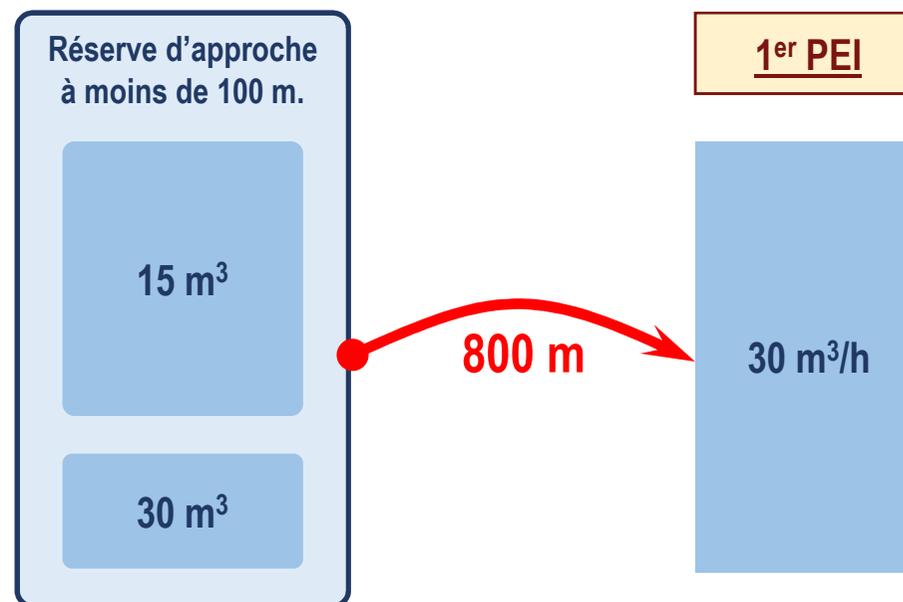
afin de prendre en compte les contraintes liées :

- aux réalités du territoire, en particulier les habitations et les hameaux isolés,
- à la nécessité de soutenir le développement du monde agricole,
- à la nécessité pour les collectivités d'optimiser les investissements relatifs à la DECI.

Valeurs de référence normalement demandées

Risque Habitation	Risque très faible	30 m ³ /h à 400 m
Risque Agricole	Risque faible	30 m ³ /h à 200 m
	Risque ordinaire	60 m ³ /h à 200 m

Opportunités offertes par le RDDECI 76



Les besoins en eau de la DECI

Des valeurs de référence modulées

afin de répondre aux contraintes d'urbanisme et à l'interrogation des administrés :

- prise en compte raisonnée de l'accroissement des risques dans le cadre d'une extension d'habitation (garage, annexe, véranda, etc.)

Critères liés à l'habitation		Changement de niveau de risque	DECI demandée
Surface de référence < 250 m ²	Agrandissement < 20%	Non	Pas de DECI prescrite
	Agrandissement > 20%	Oui	DECI prescrite à hauteur de celle nécessaire à la couverture du risque initial
Surface de référence > 250 m ²	Quelque soit l'agrandissement		DECI prescrite à hauteur de celle nécessaire à la couverture du nouveau risque créé

Les objectifs à atteindre ... !

Avant

Exemple

Maintenant

Risque très faible

60 m³ / h



200 m



400 m



30 m³ / h

Maison isolée < 250 m²

Risque faible

60 m³ / h



200 m



200 m



30 m³ / h

Lotissement

Risque ordinaire

60 m³ / h



200 m



200 m



200 m



30 m³ / h

30 m³ / h

Centre-ville

Risque ordinaire

60 m³ / h



200 m



100 m



30 m³ / h

800 m



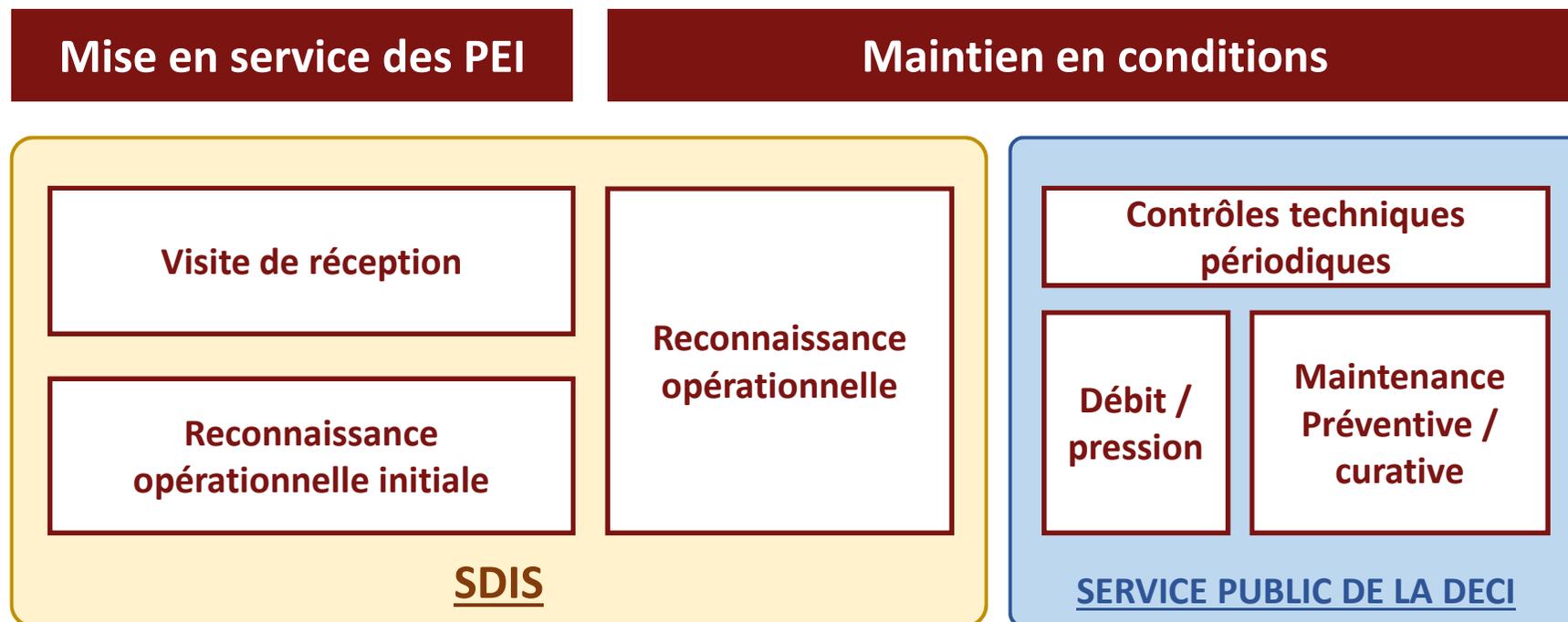
Petits bâtiments agricoles

Risque faible

SDIS 76

Les opérations de maintien en conditions

Elles comprennent



Périodicité :

- Les **reconnaisances** opérationnelles sont réalisées **annuellement**
- Les **contrôles périodiques** sont réalisés **tous les trois** ans avec un minimum d'un tiers par an,
- La maintenance **préventive** est réalisée **annuellement**.



Aucun agrément n'est demandé pour réaliser les contrôles de la performance

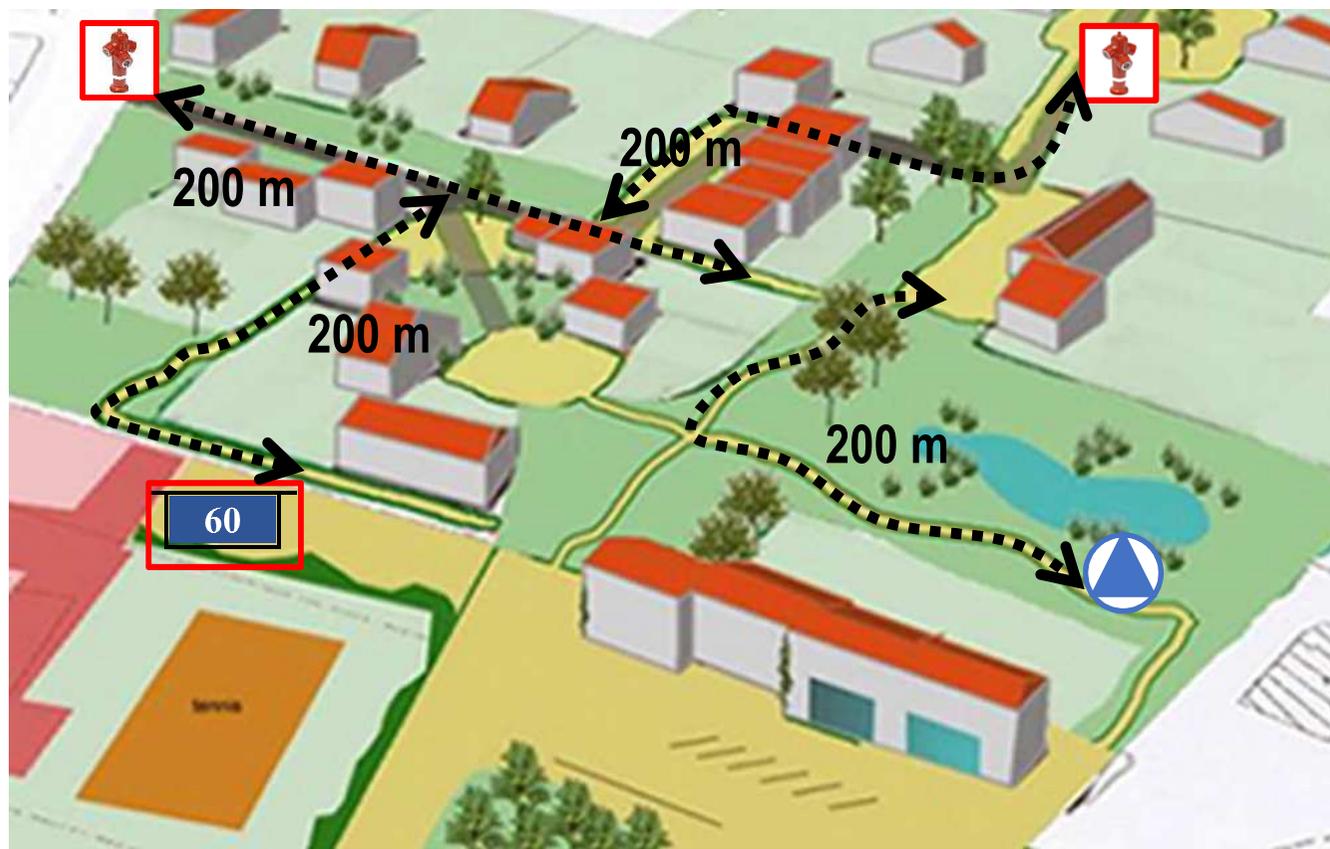
Les schémas communaux / intercommunaux

La DECI : un outil d'urbanisme et d'aménagement du territoire !

Le maire ou le président de l'EPCI peut réaliser un schéma communal (ou intercommunal) de la DECI.

Il permet de :

- planifier les opérations de renforcement de la DECI existante,
- intégrer et accompagner les projets de développements économiques et urbains des territoires,
- échelonner les coûts d'investissement liés à la DECI.



Le Schéma Communal (ou intercommunal) doit être en concordance avec le RDDECI.

Le Sdis 76 apporte son expertise mais ne réalise pas les Schémas Communaux (ou intercommunaux).

Le calendrier 2017 de la DECI

Une opportunité d'optimisation du document

